



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION DU CENTRE REGIONAL DES
ARTS MARTIAUX – VERQUIN - DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE –
RECOURS AUX SERVICES D'UN AVOCAT –ACCEPTATION MEDIATION TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**

Considérant que la société SDI a déposé deux requêtes introductives d'instance n° 2305090 et n° 2305091 auprès du Tribunal Administratif de Lille en date du 07 juin 2023 dans le cadre du litige portant sur le décompte général et définitif du lot n° 7, menuiserie intérieur bois, et lot n° 8 plâtrerie – plafonds suspendus, portant sur les travaux de construction du centre régional des arts martiaux de Verquin, et que celles-ci seront menées conjointement,

Considérant que par courrier du 30 octobre 2023, le Tribunal administratif a proposé à la Communauté d'Agglomération de mettre en œuvre une médiation,

Considérant que par courrier du 29 novembre 2023, la Communauté d'Agglomération a accepté le recours à une médiation,

Considérant l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2023 par laquelle Monsieur Xavier GIVELET, membre de la Chambre nationale des praticiens de la médiation dont le siège social se situe à Saint-Etienne (42100), 23 rue de Terrenoire, a été désigné en qualité de médiateur pour la mise en œuvre de la médiation ordonnée entre les parties,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE d'accepter le recours à la médiation judiciaire ordonnée par le Tribunal Administratif de Lille en date du 18 décembre 2023 portant sur les travaux de construction du centre régional des arts martiaux de Verquin, et d'autoriser Monsieur Xavier GIVELET, médiateur désigné dans cette procédure, membre de la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation dont le siège est situé à Saint-Etienne (42100), 23 rue de Terrenoire, de signer le projet de convention de mise en œuvre de la médiation, selon le projet joint en annexe de la décision.

DECIDE de procéder au règlement des frais et honoraires.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..: **6.FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **6 FEV. 2024**

Et de la publication le : - **6 FEV. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Convention de mise en œuvre de la médiation



27, av. de la Libération
42400 Saint-Chamond
09 83 24 74 88

Entre :

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay en Artois, Lys, Romane (CABBALR)
Représentée par Olivier GACQUERRE, Président

Assisté par Maître Pierre-Yves NAULEAU, avocat au barreau de Paris

Déclarant avoir tout pouvoir pour participer à la présente médiation et prendre toute décision permettant d'y mettre fin, en particulier par la signature d'un accord de médiation.

Et :

La société SDI

Représentée par

Assisté par Maître Sébastien CARNEL, avocat au barreau de

Déclarant avoir tout pouvoir pour participer à la présente médiation et prendre toute décision permettant d'y mettre fin, en particulier par la signature d'un accord de médiation.

Dénommés ci-après les « médiés »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les **médiés** déclarent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation. Ils déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action juridictionnelle et que le rôle du **médiateur** est de les aider à parvenir à trouver par eux-mêmes une solution éclairée et librement consentie.

Dans cette perspective, les **médiés** s'engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte de leurs intérêts respectifs.

Les **médiés** ont accepté conjointement comme **médiateur**, suite à l'accord intervenu ou par décision de justice :

Xavier GIVELET
14 Passage du Chemin de Fer
91400 ORSAY

Le médiateur est membre de la **Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM)**, 23 rue Terrenoire à Saint-Étienne (42100) ; Adresse postale : 27 Avenue de la Libération à Saint-Chamond (42400); Mail : contact.admin@cnpm-mediation.org

Dénommés ci-après le « médiateur »,

Les **médiés** reconnaissent et acceptent que le **médiateur** intervienne comme un tiers neutre, impartial et indépendant, avec pour rôle unique de faciliter le dialogue afin de permettre aux **médiés**, avec l'assistance de leurs conseils, de trouver une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur différend.

Afin de faciliter ces discussions, les parties conviennent de suspendre et/ou de ne pas engager de nouvelles procédures juridictionnelles pendant la durée de la médiation.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

Les **médiés** reconnaissent avoir compris que la médiation est un processus totalement confidentiel, et qu'en conséquence :

- Les propos, propositions, suggestions et documents issus des entretiens de médiation sont couverts par une confidentialité totale, à moins d'accords spécifiques les en déliant en tout ou partie. Le **médiateur** peut demander aux **médiés** de signer un engagement spécifique de confidentialité et il peut exiger que cet engagement soit étendu à tous les participants associés au processus de médiation, qu'ils soient sachants, experts, ou présentés comme ayant un intérêt direct ou indirect à la résolution du conflit.
- Ils ne peuvent en aucun cas demander au **médiateur** de venir témoigner devant une juridiction, ou dans toute autre procédure.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions légales, il peut être fait exception au principe de confidentialité, notamment lorsque la révélation de l'existence de l'accord de médiation ou la divulgation de son contenu est nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU PROCESSUS DE MÉDIATION

Les **médiés** sont conscients que la médiation est un processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, ils conservent le droit, de même que le **médiateur**, de :

- mettre fin à la médiation
- consulter un conseil (*en cas de présence d'un conseil, celui-ci devra suivre les règles de la médiation*)
- consulter un expert, un sachant technique, etc. qui dans ce cas sera astreint aux mêmes règles de confidentialité qu'il s'engagera également à suivre.

Le **médiateur** dispose du droit, ce que les **médiés** renoncent à contester, d'organiser le déroulement du processus de médiation, notamment en organisant des entretiens individuels et des réunions plénières.

Les **médiés** déclarent comprendre et accepter que :

- Le **médiateur**, dont le rôle unique est de permettre aux médiés, avec l'aide de leur Conseil, de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra avoir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation éventuelle de cet accord.
- Compte tenu de la spécificité de sa mission, le **médiateur** n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyen.

Les **médiés** reconnaissent avoir choisi librement le **médiateur** ou accepté sa désignation juridictionnelle et qu'aucun motif ne s'oppose à sa désignation. En conséquence, ils renoncent expressément, de manière définitive et irrévocable, par la présente, à contester cette désignation.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA MÉDIATION

Ayant pris connaissance des règles de la médiation exposées ci-dessus, les **médiés** déclarent soumettre à la médiation le différend suivant :

Décompte définitif du lot n°7 (menuiseries intérieures bois) et du lot n° 8 (plâtrerie et plafonds suspendus)

ARTICLE 5 : DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION

Compte tenu des règles sanitaires actuellement applicables, il est précisé, que la salle de réunion choisie, doit permettre de respecter la distanciation sociale (également aération et désinfection, distance de sécurité entre les personnes, gel hydroalcoolique à disposition). Les participants peuvent être priés de se présenter avec le port du masque.

Les réunions de médiation se tiendront, après consultation des médiés, au lieu et aux dates fixés par le **médiateur**, ce que les **médiés** acceptent par avance.

ARTICLE 6 : HONORAIRES DU MÉDIATEUR

Le juge ayant laissé la détermination du montant des honoraires à la libre appréciation des médiés, ceux-ci ont convenu de régler au médiateur les honoraires habituellement pratiqués au sein de la CNPM, soit 1 200 €, partagés par moitié entre les médiés, sauf meilleur accord entre eux.

Les honoraires seront réglés au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la première réunion de médiation.

Les honoraires comprennent :

- L'ensemble de la phase préparatoire au processus de médiation, notamment avec les avocats ainsi qu'avec chaque médié : échanges téléphoniques, courriels, courriers éventuellement, etc...
- La réunion de médiation qui comporte tout d'abord un entretien individuel avec chaque médié et son conseil, ainsi qu'une réunion plénière avec l'ensemble des parties, dont la durée pourra être de plusieurs heures.

Toute rencontre supplémentaire qui s'avérerait nécessaire, pourra être facturée en sus, sur la base de l'accord intervenu entre le médiateur et les médiés.

Enfin, les frais sont facturés en supplément avec l'accord des médiés, sur justificatifs et notamment, les frais de déplacement (comptabilisés sur la base du barème fiscal) et de déjeuner, le jour de la réunion de médiation.

Fait à BETHUNE

En DEUX exemplaires originaux

Le -----

Identité du signataire

Par délégation du Président,
Le conseiller délégué en charge du sport

Philippe DRUMÉZ

Assisté.e de Me NAULEAU Pierre-Yves

Identité du signataire

Assisté.e de Me

Après avoir paraphé chaque page, apposer sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord de la médiation »

Après avoir paraphé chaque page, apposer sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord de la médiation »

Le médiateur